

GE_GERICHTE ACJC/1554/2007 vom 8. August 2007

GE Cour de justice, 2007-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1554_2007

FR: GE_GERICHTE ACJC/1554/2007 du 8 août 2007

IT: GE_GERICHTE ACJC/1554/2007 del 8 agosto 2007

Erwägungen

E. 1

L'appel a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 365 et 300 LPC). Il est ainsi recevable. Le jugement querellé ayant été rendu en premier ressort (art. 364 al. 5 LPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

E. 2

La Cour doit examiner d'office toutes les questions relatives aux enfants mineurs (176 al. 3 et 280 al. 2 CC; DESCHENAUX/STEINAUER/BADDELEY, Les effets du mariage, Berne 2000, n. 726 p. 302). Il ressort des écritures des parties et des constatations du Service de protection des mineurs que l'attribution de la garde des enfants à la mère est adéquate. Par ailleurs, un droit de visite, tel que fixé par le premier juge, apparaît également être dans l'intérêt des enfants. Par conséquent, il convient de confirmer la décision du premier juge sur tous ces points.

E. 3

L'appel porte exclusivement sur le montant de la contribution d'entretien fixée par le Tribunal. L'appelant reproche au Tribunal d'avoir mal apprécié les revenus et charges des parties. Il fait également grief au premier juge de ne pas avoir appliqué de manière anticipée l'art. 125 CC, ce qui aurait dû l'amener, dans un premier temps, à fixer la

- 6/10 -

C/25969/2006 contribution due pour les seuls enfants puis, dans un second temps, à se poser la question du principe d'une contribution à l'entretien du conjoint. Ces griefs amènent la Cour à procéder à quelques rappels en matière de fixation de la contribution d'entretien prévue dans le cadre de l'art. 176 CC.

E. 3.1

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529). Ainsi, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 126 III 8 consid. 3c). Le juge peut être autorisé à s'écarter du montant réel des revenus obtenus par les parties et prendre en considération un revenu hypothétique, à condition que celles-ci puissent gagner davantage en faisant preuve de bonne volonté ou en fournissant l'effort que l'on peut raisonnablement exiger d'elles (ATF 128 III 4 consid. 4a). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 127 III 68 consid. 2c). Le Tribunal fédéral a toutefois rappelé que la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique,

mais que la fixation de la contribution d'entretien dépend en définitive du large pouvoir d'appréciation du juge (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 21 juin 2002, cause 5C.23/2002), que la répartition par moitié du disponible n'est applicable qu'en présence de deux ménages d'une personne et qu'il y a lieu de tenir compte de la charge que représentent les enfants pour l'époux gardien (ATF 126 III 8 consid. 3c). Enfin, lorsque la séparation apparaît définitive, il faut en principe - déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale - tenir compte des critères de l'art. 125 CC applicables à la fixation de la contribution d'entretien post-divorce (ATF 128 III 65 consid. 4). Même dans ce cas, il n'y a pas lieu de s'écarter du système déduit de l'art. 163 CC qui impose de fixer une contribution d'entretien globale couvrant à la fois les besoins des enfants et ceux du conjoint (cf. DESCHENAUX/STEINAUER/ BADDELEY, op. cit., n. 686). Pour le surplus, les mesures protectrices de l'union conjugale sont régies par une procédure de type sommaire caractérisée par une administration restreinte des moyens de preuve et par une limitation du degré de preuve à la simple vraisemblance (ATF 127 III 474 consid. 2/b/bb).

E. 3.2

Il convient en premier lieu de fixer les budgets respectifs des parties.

E. 3.2.1

L'appelant soutient que l'on peut imputer à son épouse un revenu supérieur aux 2'000 fr. environ qu'elle réalise actuellement pour un emploi à mi-temps. Cet argument tombe à faux pour deux raisons. D'abord, l'intimée démontre qu'elle a

- 7/10 -

C/25969/2006 entrepris toutes les mesures envisageables pour augmenter sa capacité de gain, que ce soit auprès de son employeur actuel ou auprès d'un tiers, et rend vraisemblable que ces démarches sont restées vaines jusqu'à présent. Ensuite, l'appelant perd de vue que son épouse s'occupe de manière prépondérante des enfants, dont le plus jeune est âgé de 13 ans. Dans de telles conditions, il est douteux que l'on puisse actuellement lui imposer de travailler à un taux d'activité supérieur à 50% (arrêt du Tribunal fédéral 5C.237/2006 du 10 janvier 2007 consid. 2.2, reprenant la jurisprudence publiée à l'ATF 115 II 6 consid. 3c). Par conséquent, c'est à bon droit que le premier juge s'est fondé sur le revenu actuel de l'intimée, à savoir 2'000 fr. environ. L'appelant soutient que les charges de loyer ainsi que l'entretien de base de l'intimée doivent être divisées par deux en raison de la cohabitation avec S._____. Sur ce point, l'appelant ne se prévaut d'aucun autre élément que ses seules déclarations tandis que l'intimée démontre, pièces à l'appui, que ledit S._____ est toujours locataire d'un appartement. Au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelant ne rend ainsi pas vraisemblable l'existence d'une communauté stable de toit et de lit. Par conséquent, ces postes des charges de l'appelante ne seront pas divisés par deux. Les charges de l'intimée et des deux enfants vivant auprès d'elle comprennent ainsi le loyer (1'380 fr.), les primes d'assurance-maladie de base (279 fr.), les impôts (50 fr.), les frais de transport (141 fr.), les frais orthodontiques destinés à l'enfant D._____ (169 fr.) et la contribution mensuelle destinée à l'assistance juridique (50 fr.). Les frais scolaires sont écartés en tant qu'ils doivent être compris dans l'entretien de base. A ce dernier titre, il faut tenir compte d'une somme de 1'250 fr. pour l'intimée - qui assume une obligation de soutien entraînant notamment des charges supplémentaires d'électricité, de téléphone et de loisirs - et de 1'000 fr. pour les deux enfants. Quant aux frais hypothécaires en Espagne, ils n'entrent pas en ligne de compte pour un budget limité aux charges absolument nécessaires à la

famille. Au vu des revenus actuels de l'intimée, le budget de celle-ci présente un déficit de l'ordre de 2'300 fr.

E. 3.2.2

Se fondant sur les fiches de salaire qu'il a produites pour l'année 2007, l'appelant affirme que ses revenus ont baissé par rapport à l'année 2006. A cet égard, l'appelant ne donne aucune explication sur l'absence de rémunération par son employeur pendant plusieurs semaines: il n'allègue en particulier pas qu'il aurait été dans l'incapacité de travailler durant ces périodes en 2007 ou que le travail aurait manqué auprès de son employeur. Dans de telles conditions, il y a lieu de tenir pour vraisemblable que l'appelant s'est procuré des revenus par un autre biais. En tout état, on devrait lui imputer un revenu hypothétique dans la mesure où il ne démontre ni se trouver en incapacité de travailler pendant l'année

- 8/10 -

C/25969/2006 2007 ni avoir cherché en vain un travail d'appoint. Par conséquent, la Cour retiendra un revenu mensuel net de l'ordre de 5'000 fr., ce qui correspond approximativement aux salaires encaissés pour des mois entièrement travaillés. Les charges de l'intimé comprennent son loyer (1'666 fr. à l'exclusion d'un garage qui n'est pas nécessaire sur le plan professionnel), ses primes d'assurance-maladie de base (347 fr.), les frais de transport (70 fr.), les impôts (150 fr., montant qui paraît plus vraisemblable que celui avancé par l'appelant) et l'entretien de base pour une personne vivant seule (1'100 fr.). Le paiement de frais orthodontiques pour l'enfant D. _____ n'est pas rendu vraisemblable. Quant aux frais hypothécaires en Espagne, ils n'entrent pas en ligne de compte pour un budget limité aux charges absolument nécessaires à la famille. Au vu des revenus de l'appelant, le budget de celui-ci présente un bénéfice de l'ordre de 1'700 fr.

E. 3.3

Pour fixer la contribution à l'entretien de la famille, le premier juge, par inadvertance, a retenu pour l'appelant des charges de 2'263 fr. (p. 13 du jugement) en lieu et place des 3'263 fr. qu'il avait calculés auparavant (p. 4 du jugement). Par l'application d'un calcul dit de minimum vital, il en est résulté que l'appelant pourrait être astreint à verser 2'641 fr. à l'intimée, montant que le premier juge a cependant ramené à 1'800 fr., somme conforme aux conclusions de l'intimée. Le jugement de première instance, entaché d'une erreur, doit donc être annulé sur ce point. Pour éviter de porter atteinte au minimum vital de l'appelant, la contribution à l'entretien de la famille sera ramenée à 1'700 fr. par mois. Ce montant, auquel s'ajouteront les allocations familiales pour les deux enfants, sera presque suffisant pour couvrir les charges globales de l'intimée. Dans ses considérants, le premier juge a indiqué que cette obligation d'entretien prenait effet au 1er janvier 2007, date qui ne fait pas l'objet de discussion dans les écritures d'appel. Par souci de précision, cette date sera ajoutée dans le dispositif de la Cour.

E. 4

Vu la qualité des parties, les dépens d'appel seront compensés (art. 176 al. 3 LPC).

E. 5

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF. * * *

* *

- 9/10 -

C/25969/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.